

**Autorité de la concurrence**

[...]

[...]

[...]

[...]

11 rue de l'Echelle

75001 Paris

Paris, le 4 novembre 2014

Par courriel et courrier recommandé

Référence : notification n° 14-137 – Total/SPSE

Objet : proposition d'engagement de Total

**Version non confidentielle**

[...],

[...],

Le 29 juillet 2014, les sociétés Total S.A. et Total Raffinage France ("Total") ont notifié à l'Autorité de la concurrence la prise de contrôle sur la société du pipeline sud-européen ("SPSE") active dans les secteurs du transport par pipeline et du stockage de pétrole brut ("l'Opération").

L'instruction ainsi que les réponses au test de marché diligenté par l'Autorité de la concurrence ont conduit cette dernière à exprimer des préoccupations de concurrence sur les marchés du stockage de pétrole brut et/ou de produits raffinés.

Compte tenu des discussions intervenues depuis avec l'Autorité, et afin de remédier à ces préoccupations, Total soumet par la présente l'engagement suivant ("l'Engagement"), en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser rapidement l'Opération en application de l'article L 430-5, III, du Code de commerce (la "Décision"). Cet engagement est présenté sous condition de l'adoption de la Décision par l'Autorité.

## I. Engagement

L'Autorité a émis la préoccupation de concurrence d'une possible influence de Total pour la mise en place d'un droit de priorité sur des stockages que pourraient souhaiter les actionnaires en cas d'insuffisance de capacités par rapport aux besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs desdits stockages, lequel aurait pour objet ou pour effet de déroger au principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et les non-actionnaires fixé par la politique de location de stockage de SPSE.

Afin de répondre à cette préoccupation, si de tels droits de priorité étaient demandés par les actionnaires en cas de sous capacité par rapport aux besoins exprimés par l'ensemble des utilisateurs desdits stockages, Total s'engage, lors du vote du conseil d'administration, à ne pas faire usage du contrôle acquis au sein de celui-ci pour faire échec à l'accès transparent et non discriminatoire des utilisateurs non actionnaires aux capacités de stockage de SPSE disponibles à la location.

Par capacités de stockage de SPSE disponibles à la location on entend les capacités totales du dépôt SPSE Fos, déduction faite des capacités accessoires aux opérations de transport de SPSE, à savoir (i) les stocks outils, (ii) les capacités bloquées pour maintenance et (iii) les stockages en continu des installations industrielles raccordées au pipeline de SPSE pour leur fonctionnement.

## II. Conditions d'application

### II.1. Entrée en vigueur et durée

1. L'Engagement entrera en vigueur dès la notification de la Décision à Total.
2. Si l'Opération devait être abandonnée, abrogée ou n'était pas mise en œuvre pour quelque raison que ce soit, l'Engagement serait automatiquement caduc et n'aurait pas à être mis en œuvre.
3. L'Engagement est souscrit pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur, renouvelable une fois. La décision de renouvellement de l'Engagement devra intervenir au plus tard trois mois avant la fin de la cinquième année.

### II.2. Mise en œuvre

Avant chaque Conseil d'Administration de SPSE, Total transmettra à l'Autorité une copie de la convocation du Président du Conseil.

En outre, Total transmettra à l'Autorité une copie du procès-verbal approuvé par chaque Conseil d'administration de SPSE afin de permettre à cette dernière de vérifier le respect de l'engagement contracté en I ci-dessus.

### II.3. Révision

Si intervient à quelque moment que ce soit une modification des circonstances de droit ou de fait en vigueur au moment de l'acceptation par l'Autorité de la concurrence de l'Engagement, Total pourra saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande de révision ou de suppression motivée de tout ou partie des termes de l'Engagement.

Je vous prie d'agr er, [...], [...], l'expression de ma consid ration distingu e.

Emmanuel Dieny